

Avis du CNC PH

sur un décret relatif aux transports sanitaires de personnes à mobilité réduite et aux transports sanitaires bariatriques

Assemblée plénière du 16 avril 2026

Contexte de la saisine

Le CNC PH a été saisi par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux transports sanitaires de personne à mobilité réduite et aux transports sanitaires bariatriques.

Ce projet de décret a pour objectif de définir les conditions d'application de l'article 61 de la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2025](#) qui modifie l'[article L. 6312-5 du code de la santé publique](#) en ajoutant que « les conditions [...] peuvent être distinctes pour les entreprises de transport sanitaire exerçant exclusivement une activité de transport sanitaire de personnes à mobilité réduite ».

Faute d'offre suffisante en transport sanitaire pour les personnes à mobilité réduite (TPMR), les caisses primaires d'assurance maladies ont conclu jusqu'à présent des conventions locales dites dérogatoires avec le réseau associatif et des sociétés de service. Ces entreprises TPMR, qui répondent à un besoin local, bénéficient donc d'une tolérance des caisses d'assurance maladie pour le remboursement de transports de personnes à mobilité réduite alors qu'elles ne répondent pas au cadre réglementaire applicable aux entreprises de transport sanitaire.

L'objectif de la modification réglementaire présentée dans ce décret est de compléter et de modifier le code de la santé publique pour préciser le cadre réglementaire spécifique aux entreprises de transport sanitaire de personnes à mobilité réduite en vue de leur remboursement par l'Assurance maladie. Le projet décret en Conseil d'État vient définir les conditions dérogatoires permettant d'encadrer cette activité de manière sécurisée et proportionnée.

Présentation du texte

La modification de l'article L. 6312-5 du code de la santé publique prévoit que les conditions régissant les entreprises de transport sanitaire puissent être distinctes pour les entreprises de transport sanitaire exerçant exclusivement une activité de transport sanitaire de personnes à mobilité réduite (TPMR).

Ce projet de décret propose d'entériner les évolutions suivantes dans le domaine des transports sanitaires :

- Créer un agrément de transport sanitaire spécifique pour les entreprises réalisant exclusivement du transport sanitaire de personnes à mobilité réduite, limité au seul transport sanitaire programmé.
- Permettre, à travers ces dérogations, aux entreprises effectuant exclusivement du TPMR de poursuivre leur activité et de bénéficier d'une prise en charge des frais de transport par l'Assurance maladie, sans les obliger à participer à l'aide médicale urgente.

- Intégrer les véhicules PMR dans l'offre existante de transport sanitaire, en prévoyant que les entreprises disposant d'une convention dérogatoire au 1er janvier 2025 puissent obtenir des autorisations de mis en service *ad hoc*, qui ne rentrent pas dans les quotas départementaux, afin de ne pas déstabiliser l'offre actuelle.
- Rendre opposable le référentiel technique et organisationnel applicable aux transports sanitaires bariatriques. A cet égard, des modifications réglementaires sont nécessaires pour préciser les normes minimales nécessaires des véhicules et la composition de l'équipage pour la réalisation de transports sanitaires dits « bariatriques ».
- Préciser que les transports sanitaires doivent être accessibles à tout patient, y compris ceux en situation de mobilité réduite ou d'obésité.

Observations et avis du CNCPH

Le CNCPH constate que le texte apporte une sécurisation juridique du transport sanitaire des personnes à mobilité réduite (PMR).

Afin de garantir l'égalité d'accès et la bonne accessibilité des transports sanitaires PMR, le CNCPH formule les observations suivantes :

1. Mettre les transports sanitaires PMR dans le droit commun

Le CNCPH insiste sur le risque de la création durable d'une « filière dérogatoire » moins protectrice pour les personnes handicapées que le droit commun. En effet, la création d'un agrément TPMR distinct introduit un système parallèle, potentiellement moins exigeant et moins protecteur, rompant avec le principe de l'égalité d'accès aux soins.

De même, si les TPMR actuels ne sont effectivement pas conçus pour répondre à une situation d'urgence médicale, ils devraient avoir vocation, à terme, à pouvoir être mobilisés dans le cadre du dispositif d'aide médicale urgente (SAMU) afin de permettre une continuité des soins et éviter toute perte de chance.

2. Renforcer les garanties d'accessibilité des transports PMR

Concernant l'accessibilité, le décret précise que « l'accessibilité des patients, notamment ceux en situation de mobilité réduite ou d'obésité, doit être garantie ». Cette formulation générale, sans critères précis et sans modalités de contrôle, ne permet pas de rendre effective l'opposabilité de l'accessibilité. Le CNCPH demande à ce que les critères d'accessibilité des transports PMR soient précisés et opposables.

La présence possible d'un aidant dans le véhicule, lorsque les besoins spécifiques de l'utilisateur des soins l'exigent, doivent faire partie de ces critères d'accessibilité. Cette mesure permettrait au chauffeur d'assurer sa mission dans des conditions de sécurité optimales, tout en garantissant la continuité de l'accès aux soins et en limitant les situations de refus de prise en charge.

Par ailleurs, le CNCPH déplore la définition restrictive des personnes à mobilité réduite, uniquement centrée sur les personnes en fauteuil roulant, et la limitation de l'accessibilité aux transports programmés. Le CNCPH demande à ce que l'accessibilité soit également garantie pour les transports non programmés.

3. Revaloriser le montant de remboursement du transport sanitaire pour les personnes en situation d'obésité ou à mobilité réduite

Actuellement, le montant de remboursement du transport sanitaire pour les personnes en situation d'obésité ou à mobilité réduite est celui applicable au transport sanitaire classique. Or, compte tenu de l'organisation spécifique (équipement et équipage), le coût du transport sanitaire pour les personnes en situation d'obésité ou pour les personnes à mobilité réduite est plus important qu'un transport sanitaire classique. Ce coût plus élevé s'accompagne d'un reste à charge important pour les personnes concernées. Ce reste à charge pouvant dissuader les personnes crée un obstacle à l'accès aux soins. Le CNCPH demande à ce que les pouvoirs publics se saisissent de cet enjeu financier d'accès aux soins.

4. Faire participer le CNCPH à la co-construction des arrêtés

Le CNCPH demande à être saisi sur :

- l'arrêté définissant les modalités de formation des professionnels des entreprises ayant un agrément portant exclusivement sur le transport de PMR qui devra comprendre le retour expérientiel des personnes dans son programme ;
- l'arrêté les normes des installations matérielles nécessaires à l'obtention de l'agrément qui devra être en adéquation avec les besoins réels des personnes en situation de handicap et en situation d'obésité ;
- les arrêtés remaniés relatifs aux ambulances de secours et de soins d'urgence "ASSU", voiture de secours aux asphyxiés et blessés "VSAB", ambulances et véhicules sanitaires légers affectés au transport sanitaire pour lequel il sera opportun d'analyser les nouvelles normes minimales lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique.

Proposition de la commission permanente

La commission Santé et la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées proposent aux membres de l'assemblée plénière un avis favorable.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cet **avis favorable avec réserves** du CNCPH.

Documents de saisine soumis au CNCPH

1. Projet de décret

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre 1er du livre III de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 6312-8, après les mots : « en ce qui concerne les catégories A, C et D », sont insérés les mots : « , notamment s'agissant des véhicules effectuant un transport sanitaire bariatrique, » ;

2° Au 1° de l'article R. 6312-10, après les mots : « deux personnes », sont insérés les mots : « , et jusqu'à trois personnes dans le cadre d'un transport sanitaire bariatrique, » ;

3° Le 1° de l'article R. 6312-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au titre de l'aide médicale urgente, à l'exception des entreprises de transport sanitaire effectuant exclusivement du transport sanitaire de personne à mobilité réduite. » ;

4° Après l'article R. 6312-13, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 6312-13-1.- L'agrément portant exclusivement sur les transports de personnes à mobilité réduite sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé disposant :

« 1° De personnes composant les équipages des véhicules appartenant aux catégories mentionnées aux 3° ou 4° de l'article R. 6312-7 et ayant suivi une formation relative au transport sanitaire de personne à mobilité réduite. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté ;

« 2° D'au moins un véhicule de catégorie D mentionnée à l'article R. 6312-8 ;

« 3° D'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

5° Après le premier alinéa de l'article R. 6312-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accessibilité des patients, notamment ceux en situation de mobilité réduite ou d'obésité, doit être garantie. »

6° L'article R. 6312-17-1 est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- Les entreprises de transport sanitaire titulaires d'un agrément de transport sanitaires pour effectuer exclusivement du transport de personne à mobilité réduite ne sont pas mobilisables par le service d'aide médicale urgente. ».

Article 2

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article R. 6312-30 du code de la santé publique, la majoration des quotas mentionnées au même article peut aussi inclure les autorisations de mise en service appartenant aux entreprises titulaires d'un agrément de transport sanitaire de personnes à mobilité réduite et bénéficiant d'une convention de transport de personnes à mobilité réduite avec un organisme local d'assurance maladie au 1^{er} janvier 2025.